

des institutions, des mœurs, des inventions, de la production manufacturière, la mesure de nos devoirs envers les travailleurs doit aussi évoluer. Oui, plus que jamais, l'homme du labeur physique qui accomplit à la lettre le précepte de gagner son pain à la sueur de son front, l'humble artisan dont l'effort quotidien, dont l'activité persévérante, dont la dextérité, l'intelligence et la probité, collaborent avec une efficacité à la fois silencieuse et puissante aux merveilles et aux richesses enfantées par l'industrie moderne, ce héros obscur de la fabrique et de l'usine doit être encouragé, secouru, protégé dans sa personne et dans sa famille contre les redoutables aléas qui, incessamment, planent sur sa tête. Gladstone a dit un jour que le XIX^e siècle était le siècle des ouvriers. On peut en dire autant du XX^e siècle.

Il est le siècle des ouvriers, parce que le gigantesque développement de toutes les industries a fait de ceux-ci une classe nombreuse et importante, a agrandi leur rôle et leur force, a souvent alourdi et aggravé leur tâche, et du même coup, a provoqué chez eux des aspirations et des revendications dont beaucoup sont légitimes et dignes d'être entendues par les législateurs et les pouvoirs publics. Je félicite donc notre honorable collègue, du principe juste et généreux sur lequel repose son bill.

Mais le projet qui nous est soumis se divise naturellement en deux éléments.

Il énonce un principe, et pourvoit à l'application de ce principe. Et c'est ici que la tâche du législateur devient plus difficile.

Comment, par qui sera payée l'indemnité due en raison du risque professionnel ? Sur qui retombera le fardeau de cette indemnité ? Le projet de loi dit :

“ Art. 6.—Les indemnités déterminées aux articles qui précèdent sont à la charge exclusive du chef de l'entreprise lequel ne peut faire aucune retenue sur les salaire, de ce chef, même avec consentement du salarié.”

Je me demande si l'on peut, si l'on doit aller aussi loin.

Nous avons vu ce que c'est que le risque professionnel. C'est le risque inhérent à la profession. Eh bien, si vous décrêtez que ce risque entraîne pour l'ouvrier victime d'un accident, le droit à l'indemnité dans tous les cas, sur qui ou sur quoi doit logiquement peser le